

Armée de terre (active).

Par décision du 24 novembre 1953 est nommé :

Au grade d'aspirant à titre définitif.

(Régularisation.)

Arme blindée et cavalerie.

(A compter du 1^{er} juillet 1945.)

M. Bertrand (Claude-Arthus), né le 14 septembre 1919 à Orsay (Seine-et-Oise), recrutement de la Seine (3^e bureau), mle 541.

MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Recrutement de sous-protes à l'Imprimerie nationale.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi de finances du 24 mai 1951, et notamment son article 29 ;
Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat ;

Vu le décret du 14 mai 1945, modifié, relatif à l'organisation du cadre et du statut des fonctionnaires de l'administration de l'imprimerie nationale ;

Vu les propositions du directeur de l'Imprimerie nationale ;
Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Est autorisé, au cours de l'année 1953, le recrutement de sept sous-protes à l'Imprimerie nationale.

Art. 2. — Le directeur du personnel et du matériel est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 14 décembre 1953.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du cabinet,
PIERRE DEHAYE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation :

Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 53-1253 du 19 décembre 1953 relatif à l'organisation des spectacles amateurs et leurs rapports avec les entreprises de spectacles professionnelles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943, modifiée par l'ordonnance du 27 mai 1944, sur l'agrément des œuvres et mouvements d'éducation populaire ;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Décète :

Art. 1^{er}. — Est dénommé groupement d'amateurs tout groupement qui organise et produit en public des manifestations dramatiques, dramatico-lyriques, vocales, chorégraphiques, de pantomimes, de marionnettes, de variétés, etc., ou bien y participe et dont les membres ne reçoivent, de ce fait, aucune rémunération, mais tirent leurs moyens habituels d'existence de salaires ou de revenus étrangers aux diverses activités artistiques des professions du spectacle.

Art. 2. — Les groupements définis à l'article 1^{er} ci-dessus, constitués en une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 portant réglementation des entreprises de spectacles, pourront seuls bénéficier des dispositions de la loi du 24 mai 1951 (art. 12) concernant « Les services rendus sans but lucratif par les associations... d'éducation et de culture popu-

laire », à condition qu'ils soient agréés par le ministre de l'éducation nationale ou affiliés à une fédération de théâtre amateur elle-même agréée.

Art. 3. — Les spectacles dramatiques organisés au sein des établissements scolaires — à l'exception des groupements estudiantins et universitaires — ne sont pas assujettis aux dispositions du présent décret.

Art. 4. — En ce qui concerne les groupements de caractère strictement étudiantin et universitaire, ne seront admis à participer aux représentations que des étudiantes et étudiants inscrits et suivant régulièrement les cours, et les membres de l'enseignement :

a) Chaque fois qu'il sera possible, les représentations auront lieu dans l'enceinte même des facultés, dans la salle des fêtes des lycées, ou dans le cadre des locaux des établissements prévus par la loi du 12 juillet 1875 ;

b) Pour les groupements de l'enseignement public, elles seront données sous le contrôle et l'autorité des recteurs ;

c) En dehors de la période des vacances, aucune « tournée » ne sera autorisée en France ou à l'étranger, sauf autorisation du ministre de l'éducation nationale ; les groupes ainsi autorisés à se produire devront être accompagnés d'un membre du corps enseignant.

Art. 5. — Peuvent être agréées les associations et fédérations remplissant les conditions suivantes :

a) L'objet de l'association ou de la fédération doit faire apparaître essentiellement la poursuite de buts éducatifs et culturels par l'exercice désintéressé des activités prévues à l'article 1^{er} ; les statuts et la réglementation intérieure doivent permettre dans leur forme et dans leur esprit la délimitation du domaine d'activité des troupes de théâtre amateur d'une manière susceptible d'éviter que l'activité de ces troupes puisse porter préjudice aux entreprises du spectacle professionnel ;

b) A l'exception des troupes dites « fédérales », les associations ne sauraient présenter de spectacles que dans l'académie où elles sont fixées. Elles pourront produire trois spectacles par an ; chacun de ces spectacles comportera un maximum de dix représentations pour l'année. Cette dernière limitation ne s'applique qu'à l'ensemble des représentations données dans les agglomérations fréquentées par les groupements professionnels. Elle ne s'étend pas, d'autre part, aux chorales, sociétés populaires de musique et troupes folkloriques. Des dérogations pourront être accordées par le ministre de l'éducation nationale (service de l'éducation populaire) après avis éventuel de la commission instituée à l'article 7.

Art. 6. — En ce qui concerne les associations ou fédérations théâtrales visées à l'article 5, l'agrément donné par le ministre de l'éducation nationale au titre de l'ordonnance du 2 octobre 1943 ne pourra être accordé qu'après avis de la commission du théâtre amateur créée à cet effet, et dont la composition et les prérogatives feront l'objet d'un arrêté spécial.

Art. 7. — Il est créé auprès du ministre de l'éducation nationale (bureau de l'éducation populaire) une commission habilitée à connaître des litiges pouvant découler de l'application du présent décret.

Cette commission sera notamment saisie des différends qui pourraient naître entre les groupements d'amateurs et les groupements professionnels, et donnera son avis quant aux dérogations mentionnées à l'article 5 (§ b). Elle pourra proposer au ministre de l'éducation nationale le retrait de l'agrément, après avertissement au groupement intéressé.

Art. 8. — La commission prévue à l'article 7 sera présidée par un conseiller d'Etat et comprendra :

Trois représentants de la direction générale de la jeunesse et des sports (bureau de l'éducation populaire) ;

Un représentant de la direction générale des arts et lettres ;

Trois représentants désignés par les diverses fédérations de théâtre amateur ;

Un représentant des groupements étudiantins et universitaires ;

Trois représentants des organisations professionnelles du spectacle les plus représentatives ;

Trois représentants désignés par les organismes professionnels d'auteurs suivants :

a) Société des auteurs et compositeurs dramatiques (deux) ;

b) Syndicat des auteurs et compositeurs dramatiques (un) ;

Un représentant du centre national de documentation pédagogique.

La commission pourra être assistée d'un conseiller artistique désigné par le ministre de l'éducation nationale, et ayant voix consultative.